

LA CLARTÉ DES LOIS SANS LA SÉCURITÉ JURIDIQUE

Sébastien ROBBE

Volume 110, Number 2, September 2008

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1045542ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1045542ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (print)

2369-6184 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

ROBBE, S. (2008). LA CLARTÉ DES LOIS SANS LA SÉCURITÉ JURIDIQUE. *Revue du notariat*, 110(2), 337–358. <https://doi.org/10.7202/1045542ar>

Tous droits réservés © Sébastien ROBBE, 2008

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

LA CLARTÉ DES LOIS SANS LA SÉCURITÉ JURIDIQUE

Sébastien ROBBE*

I.	CLARTÉ DES LOIS SANS CONNAISSANCE DES CONDUITES PARTICULIÈRES PRESCRITES	342
	A. La certitude interdite par le vague des lois	343
	B. Le vague des lois permis par l'exigence de clarté	345
II.	CLARTÉ DES LOIS SANS CONNAISSANCE DES NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES	349
	A. La clarté des lois, fonction de leur rédaction	349
	B. Les normes applicables, fonction de l'interprétation juridique des lois.	352

* Allocataire-moniteur de l'Université Paris XI et membre de l'Institut d'études de droit public.

Résumé

Le Conseil constitutionnel impose aujourd'hui au législateur français d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules dépourvues d'équivoque ou de complexité excessive. Cette exigence de clarté des lois est justifiée en doctrine par le principe de sécurité juridique. Pourtant, définie comme la situation de fait dans laquelle les sujets de droit sont à même de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes, la sécurité juridique suppose, à tout le moins, que les normes d'un ordre juridique soient connaissables. Or, les lois jugées conformes à l'exigence constitutionnelle de clarté ne peuvent assurer la connaissance des normes qu'elles expriment. En premier lieu, parce qu'à supposer que cette connaissance puisse être permise par la qualité de rédaction des lois, l'exigence de clarté imposée par le juge constitutionnel ne la requiert pas. En second lieu, parce que les normes législatives dépendent en dernier ressort des choix interprétatifs des cours suprêmes et non de la seule structure linguistique des lois. Par conséquent, en dépit de la clarté des lois, la sécurité juridique reste absente.

Quels rapports clarté des lois et sécurité juridique entretiennent-elles en droit français ? C'est à cette question que cette étude propose d'apporter quelques éléments de réponse.

La clarté des énoncés normatifs (dispositions des constitutions, des lois ou des règlements, stipulations des traités internationaux ou des contrats, etc.) fait aujourd'hui l'objet d'une attention particulièrement prégnante dans le discours juridique français, tant doctrinal que juridictionnel¹. En effet, ordinairement définie comme le caractère de ce qui est facilement perceptible par l'esprit, la clarté est une qualité prisée par de nombreux juristes car elle est réputée assurer l'univocité et l'accessibilité intellectuelle du sens des énoncés qui la possèderaient et, par suite, la connaissance des normes qu'ils expriment². Cette réputation flatteuse, qui conforte les doctri-

1. Cf., Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, « Les clairs-obscurs de la clarté juridique », dans Anne WAGNER et Sophie CACCIAGUIDI-FAHY (dir.), *Legal language and search for clarity*, Bern, NY, Peter Lang, 2006, p. 35-38.

2. Dans cette étude, conformément à une convention de langage popularisée par Hans Kelsen et largement répandue dans la science juridique actuelle, le terme (à suivre...)

nes politiques et juridiques de la séparation des pouvoirs et de la démocratie, est entretenue par les juridictions françaises en général et le juge constitutionnel en particulier.

Dans l'exercice de sa compétence exclusive pour apprécier la conformité des lois à la Constitution³, le Conseil constitutionnel exige de celles qui sont soumises à son contrôle, après le vote du Parlement et avant leur promulgation, qu'elles contiennent des dispositions claires dans le domaine réservé à la loi par la Constitution. Le juge constitutionnel estime en effet que le législateur n'exerce pleinement ses attributions constitutionnelles qu'en fixant lui-même les normes dans les matières qui sont de sa compétence, sans reporter sur les autorités administratives et juridictionnelles la responsabilité de le faire. Mais le législateur n'épuiserait pas sa compétence s'il se bornait à énoncer des directives en termes vagues et ambigus, susceptibles d'être compris de diverses manières, car alors la détermination de ce que prescrivent les lois reviendrait aux autorités chargées de les appliquer. Partant du postulat selon lequel la signification des lois dépend de la qualité de leur formulation, le juge constitutionnel aboutit à l'obligation pour le législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques et sans complexité excessive.

Cette obligation, que je nommerai par convention « exigence de clarté des lois », a d'abord été présentée comme la signification prescriptive de l'article 34 de la Constitution de 1958, aux termes duquel la loi « fixe les règles » dans son domaine d'attribution⁴. Elle est

(...suite)

« norme » sera employé pour désigner les prescriptions juridiques générales ou individuelles (autrement dit, les obligations, permissions, interdictions et habilitations juridiques) et non les énoncés normatifs (c'est-à-dire les textes, ou actes, juridiques, tels que les lois par exemple). Ces derniers ne sont que les supports linguistiques (les sources formelles) de normes qui correspondent, quant à elles, à leur signification prescriptive. Cf., notamment : Hans KELSEN, *Théorie pure du droit*, 2^e éd., Paris, L.G.D.J., 1999 ; Otto PFERSMANN, « Norme », dans Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, coll. « Quadrige », Paris, Lamy-P.U.F., 2003 ; Eric MILLARD, « Qu'est-ce qu'une norme juridique ? », C.c.C. 2006.59-62, n° 21.

3. Rappelons que, sous réserve du « constat » de l'abrogation implicite de dispositions législatives au contenu incompatible avec celui d'un texte constitutionnel qui leur est postérieur (cf., p. ex., Conseil d'État (Cons. d'État), Sect. 12 février 1960, *Société Eky, Rec.*, p. 101), les juridictions françaises ordinaires ne se reconnaissent pas la compétence pour contrôler la constitutionnalité des lois (cf., p. ex. : Cons. d'État, 5 janvier 2005, *Deprez et Baillard, Rec.*, p. 1).
4. Cf. Conseil constitutionnel (Cons. const.), 16 janvier 1982, décision 81-132 DC, *Loi de nationalisation*, cons. 70, Rec. 18.

aujourd'hui imposée à la fois par « l'objectif de valeur constitutionnel d'accessibilité et d'intelligibilité des lois » déduit de la combinaison de divers articles de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789⁵ et par le « principe de clarté de la loi », lui-même fondé sur ledit article 34⁶.

Cette exigence de clarté des lois est aujourd'hui généralement présentée comme un des réquisits du principe de sécurité juridique par la doctrine française, alors même que ni la Constitution française, ni les décisions du Conseil constitutionnel n'emploient l'expression⁷. Cela se comprend car diverses juridictions européennes, internationales et nationales, ont déjà érigé la sécurité juridique en principe normatif inhérent au droit⁸. Principe dont elles se servent ensuite pour justifier la formulation d'ensembles de normes qui imposent aux autres normes d'un ordre juridique d'être produites de telle manière que leurs destinataires soient en mesure de pré-

5. Innovation introduite par la décision suivante : Cons. const. 29 décembre 1999, décision 99-421 DC, *Loi habilitant le gouvernement à procéder par voie d'ordonnances à l'adoption de certains codes*, cons. 13, Rec. 136.

6. Depuis la décision suivante : Cons. const. 12 janvier 2002, décision 2001-455 DC, *Loi de modernisation sociale*, cons. 9, Rec. 49 : « le principe de clarté de la loi, qui découle de l'article 34 de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, [imposent au législateur], afin de prémunir les sujets de droits contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques ».

7. *Cf.*, p. ex., au sein d'une doctrine abondante en ce sens : Bertrand MATHIEU, « La sécurité juridique : un produit d'importation dorénavant made in France », D. 2000 :4.7 ; Anne-Laure VALEMBOIS, *La constitutionnalisation de l'exigence de sécurité juridique en droit français*, Paris, L.G.D.J., 2005, p. 276-289 ; Olivier DUTHEILLET DE LA MOTHE, « La sécurité juridique : le point de vue du juge constitutionnel », CONSEIL D'ÉTAT, *Rapport public 2006 : Sécurité juridique et complexité du droit*, Paris, Documentation française, 2006, n° 57, p. 373 et 374.

8. On pense bien sûr en premier lieu à la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) et à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) qui ont toutes deux fait de la sécurité juridique un principe de droit positif, auquel elles rattachent chacune de nombreuses spécifications parmi lesquelles l'exigence de clarté des réglementations. Mais il faut souligner que le contrôle qu'elles exercent sur le respect de cette exigence par les États qui relèvent de leur juridiction – et dans les matières pour lesquelles elles ont compétence – n'a pas exactement le même objet que le contrôle exercé par le Conseil constitutionnel. Alors que ce dernier se prononce sur la clarté du texte de loi avant sa promulgation, celles-ci examinent la clarté des réglementations au travers de leur application effective par les juridictions des États parties. Par conséquent, plus que les lois, ce sont les interprétations qu'en font les juges qu'elles apprécient. Voir, par exemple : CEDH 15 novembre 1996, *Cantoni c. France*, Rec. 1996-V, § 29 et suiv. ; CJCE 26 juin 2003, *Commission c. France*, aff. C-233/00, § 75 et s.

voir les conséquences de leurs actes et ainsi d'effectuer des choix éclairés et sûrs. Dans ce climat général, chaque fois qu'une juridiction développe une jurisprudence réputée favoriser la fiabilité des prévisions des sujets de droit, cette jurisprudence pourra être présentée comme l'une des spécifications du principe de sécurité juridique, soit par la juridiction qui en est l'auteur, soit par la doctrine qui l'analyse.

Toutefois, il est également possible de renverser la perspective et de se demander si l'exigence de clarté des lois est effectivement capable de conduire à la sécurité juridique, conçue cette fois comme une situation de fait. On considérera alors qu'il y a sécurité juridique lorsque les normes d'un ordre juridique sont suffisamment identifiables et connaissables pour assurer aux sujets de droit la prévisibilité des conséquences juridiques de leurs actes⁹. L'exigence en question servira alors la sécurité juridique si les lois jugées claires à l'issue de leur contrôle permettent à leurs destinataires la connaissance des normes générales qu'elles expriment et des conduites concrètes que ces normes impliquent. Or, deux phénomènes sont susceptibles de faire obstacle à cette connaissance. En premier lieu, à supposer que cette situation de sécurité juridique ne dépende que de la qualité de rédaction des lois, l'exigence de clarté imposée par le juge constitutionnel ne requiert pas la qualité nécessaire pour l'approcher. En second lieu, les normes législatives effectivement appliquées ne sont pas fonction de la seule structure linguistique des lois mais d'autres considérations. De sorte qu'en dépit de leur conformité à l'exigence constitutionnelle de clarté, les lois ne peuvent garantir la connaissance ni des conduites particulières qu'elles prescrivent (I), ni des normes générales qu'elles expriment (II).

I. CLARTÉ DES LOIS SANS CONNAISSANCE DES CONDUITES PARTICULIÈRES PRESCRITES

La connaissance des conséquences juridiques de ses actes suppose celle des conduites singulières prescrites par les lois, c'est-à-dire la connaissance des objets concrets de leurs prescriptions. Or, alors que le vague des dispositions légales constitue un premier

9. Pour des définitions comparables, par exemple : Otto PFERSMANN, « Autriche », dans « Constitution et sécurité juridique – Table ronde », A.I.J.C. 1999.110 ; Anne-Laure VALEMBOIS, *La constitutionnalisation de l'exigence de sécurité juridique en droit français*, p. 13 et s.

obstacle à cette connaissance (A), l'exigence constitutionnelle de clarté des lois n'impose pas sa réduction systématique (B).

A. La certitude interdite par le vague des lois

Le vague – ou l'imprécision – est la propriété de tout mot – ou expression – pour lequel il n'existe pas « un fait nécessaire et suffisant qui lui corresponde rigoureusement, mais un certain domaine de faits possibles » auquel nous ne pouvons assigner de frontières définies¹⁰. En fait, il s'avère que le vague est une propriété de tous les mots lexicaux du langage naturel et des expressions qui les combinent, dès lors qu'ils désignent des classes d'objets (personnes, choses, situations, actions, qualités...) dont les composantes ne sont pas elles-mêmes des objets individuels prédéterminés. Le vague provient alors de l'absence de relation biunivoque entre ces termes et la réalité sensible qu'ils peuvent désigner. Il s'ensuit que s'il est possible de savoir approximativement ce qu'un terme vague veut dire, il est impossible de déterminer exactement à quels objets concrets il s'applique.

Le législateur s'exprimant dans la langue naturelle et essentiellement en des termes généraux qui portent sur des classes d'objets, les lois sont naturellement susceptibles de contenir des expressions vagues, d'avoir une « texture ouverte » selon la terminologie proposée par Hart¹¹. Il est d'ailleurs aisé de constater que le législateur utilise très fréquemment de telles expressions et qu'il a même coutume d'user des plus vagues d'entre elles : les standards et les notions dites indéterminées, floues ou à contenu variable¹².

Cette abondance de prescriptions légales fortement indéterminées peut être involontaire. Il est souvent considéré qu'elle est tout à

10. Cf. Bertrand RUSSEL, « Vagueness », dans *Australian journal of philosophy and psychology*, 1923.88, cité par Adam SCHAFF, « Les expressions vagues et les limites de leur précision », dans *Langage et connaissance suivi de six essais de philosophie du langage*, Paris, Éditions Anthropos, 1974, p. 243. En ce sens également : C.S. PIERCE, « Vague », dans *Dictionary of philosophy and psychology*, London, Macmillan, 1902, p. 748.

11. Cf. H.L.A. HART, *Le concept de droit*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1976, p. 155-168.

12. Cf. parmi de nombreuses études sur la question : Stéphane RIALS, *Le juge administratif français et la technique du standard*, Paris, L.G.D.J., 1980 ; Franck HAID, *Les notions indéterminées dans la loi : Essai sur l'indétermination des notions légales en droit civil et pénal*, Thèse de doctorat, Aix-en-Provence, 2005.

fait délibérée¹³ et motivée par des considérations relevant de deux ordres différents¹⁴. Des considérations stratégiques d'une part : des formules vagues, tolérant des interprétations divergentes pourront être employées pour concilier les vues différentes que peuvent avoir les divers individus qui composent l'organe complexe qu'est le législateur. Des considérations pratiques d'autre part : des standards de conduite pourront être choisis dans les matières où le législateur estime que l'équité des solutions doit primer leur prédictibilité ; des catégories générales, susceptibles de couvrir une grande variété d'objets, seront préférées lorsque, dans le domaine à régler, les différentes situations qui peuvent se présenter sont trop diverses et changeantes pour être toutes prévues. Mais en tout état de cause, le vague des dispositions légales a deux conséquences.

En premier lieu, il empêche d'identifier – par un acte de connaissance – les comportements exacts que les lois prescrivent et la manière dont il faut précisément agir pour se conformer à leurs directives. Ainsi lorsque, par exemple, le Code de la santé publique autorise la création d'une nouvelle officine pharmaceutique « si les besoins de la population l'exigent », l'obéissance à cette disposition dépend notamment du mot « population ». Or, comme le montre le conseiller d'État Daniel Labetoulle, il est impossible de savoir, par la seule connaissance de la langue, si ce mot désigne la population qui est d'ores et déjà recensée ou celle dont l'installation est envisagée, la population permanente ou la population saisonnière, ou autre chose encore¹⁵.

La seconde conséquence du vague des termes des dispositions légales est de laisser la détermination de leur portée à la discrétion des cours suprêmes dans leur ordre. En effet, sous réserve des cas où elles estimeront que l'administration est habilitée à y procéder elle-même, ce sont ces juridictions qui décideront – par un acte de volonté – quels faits peuvent être subsumés sous les termes vagues des lois applicables aux litiges dont elles sont saisies. Ainsi, par exemple, lorsque la loi du 31 décembre 1957 attribue compétence

-
13. Cf., p. ex. : Chaïm PERELMAN, « Les notions à contenu variable de droit », dans *Éthique et droit*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1990, p. 788 et s. ; Jean-Louis BERGEL, *Méthodologie juridique*, Paris, P.U.F., 2001, p. 115-120 ; Gérard CORNU, *Linguistique juridique*, 3^e éd., Paris, Montchrestien, 2005, p. 90.
 14. Cf. Ejan MACKAAY, « Les notions floues en droit ou l'économie de l'imprécision », *Langage*. 1979.33-50.
 15. Cf. Daniel LABETOULLE, « La qualification et le juge administratif : quelques remarques », *Droits*. 1993(n° 18).34.

aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule, même dirigées contre une personne morale de droit public par dérogation à la compétence normale du juge administratif, il faut attendre les décisions du Tribunal des conflits, de la Cour de cassation et du Conseil d'État pour savoir que, par « véhicule », il faut entendre un bac, une cabine de remonte-pente ou une charrette à bras mais non un ascenseur ou un cheval¹⁶. De même, lorsque la législation limite l'urbanisation dans « les espaces proches du rivage », dix années de jurisprudence du Conseil d'État seront nécessaires pour déterminer la distance du rivage à partir de laquelle on ne se trouve plus dans un « espace proche »¹⁷.

Le vague des lois a donc pour conséquence d'interdire la connaissance immédiate de ce qu'elles prescrivent concrètement. Il est pourtant toléré par l'exigence de clarté des lois, en dépit de l'existence de techniques linguistiques permettant de le réduire.

B. Le vague des lois permis par l'exigence de clarté

La condition à satisfaire pour réduire le vague d'une disposition légale est de définir ses éléments en des termes renvoyant à des faits observables précis¹⁸. De telles définitions sont dites « techniques » car elles consistent à attribuer aux termes généraux désignant des classes d'objets un sens spécifique, distinct du sens commun et vague qu'en donnent leurs définitions grammaticales. Le degré de précision de la définition technique d'une classe dépend ensuite du degré d'objectivité des critères d'appartenance posés. La recherche de la plus grande précision passe alors par le recours à des critères quantitatifs pouvant être empiriquement vérifiés. Ainsi, pour reprendre un exemple proposé par Alf Ross¹⁹, supposons que les bois soient soumis à un régime juridique particulier par le législateur. Il importera alors à tous les propriétaires de terrains couverts de végétaux de savoir s'ils sont ou non concernés par cette législation. Le mot « bois » étant communément employé pour signifier « un espace de terrain couvert d'arbres », la connaissance de sa définition

16. *Ibid.*, 32.

17. Cf. Anne-Laure VALEMBOIS, *La constitutionnalisation de l'exigence de sécurité juridique en droit français*, Paris, L.G.D.J., 2005, p. 126, note 320.

18. Cf. Alf ROSS, « La définition en droit », dans Elsa MATZNER (dir.), *Droit et langues étrangères : concepts, problèmes d'application, perspectives*, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 2000, p. 73, à la page 75.

19. *Ibid.*, p. 87.

grammaticale n'y suffira pas. En revanche, de nombreuses incertitudes seront levées si le législateur attribue au terme un sens technique tel que, par exemple, « toute surface de telle taille minimale, couverte de végétaux ligneux possédant un tronc dont la cime atteint telle hauteur minimale »²⁰.

Il faut toutefois remarquer que même les définitions techniques recourant aux quantifications ne peuvent supprimer complètement le vague. Car, dès lors que chacun des mots qu'elles emploient peut lui-même nécessiter des précisions, l'effort de définition ne finit jamais. Mais il reste vrai que les détails qu'elles apportent et les critères objectifs qu'elles formulent permettent de réduire l'indétermination des énoncés quant aux conduites singulières à adopter pour se conformer à leurs prescriptions générales²¹.

Par conséquent, si l'exigence de clarté des lois avait pour finalité la sécurité juridique, seules les dispositions légales employant les moyens linguistiques disponibles pour réduire le vague qui résulte nécessairement de la généralité des termes qu'elles contiennent devraient être jugées « suffisamment précises » par le Conseil constitutionnel. Pourtant, alors qu'il n'est pas d'usage dans la tradition juridique française que le législateur fasse suivre chacun des termes vagues qu'il emploie d'une définition technique, on constate qu'après plus de vingt-cinq années de contrôle du respect de l'exigence de clarté, les décisions censurant des dispositions législatives pour leur manque de précision restent extrêmement rares²². Deux raisons expliquent ce fait.

En premier lieu, il arrive que le Conseil constitutionnel apporte lui-même les précisions suffisantes pour satisfaire l'exigence de clarté des lois qu'il impose. Les dispositions vagues seront alors

20. Les termes évaluatifs pourraient être définis de la même manière, comme le montre l'exemple de l'expression « qualité supérieure » proposé par John Searle : le législateur peut préciser sa signification en la traduisant en critères objectifs, de sorte qu'un produit pourra être dit « de qualité supérieure » avec certitude lorsqu'il possèdera telles caractéristiques empiriquement vérifiables posées par le législateur (p. ex. : posséder telle dimension ou avoir satisfait à tel contrôle technique). Cf. John R. SEARLE, *Les actes de langage*, Paris, Hermann, 1972, p. 186.

21. Cf. en ce sens : Ludwig WITTGENSTEIN, *Investigations philosophiques*, Paris, Gallimard, 1961, § 87, p. 158 ; John LANGSHAW AUSTIN, « Plaidoyer pour les excuses », dans *Écrits philosophiques*, Paris, Seuil, 1994, p. 136-170.

22. Cf. Elise BESSON, « Principe de clarté et objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi », dans Jean-Marie PONTIER (dir.), *La simplification du droit - Aix en Provence 2005*, Aix-en-Provence, PUAM, 2006, p. 75.

déclarées conformes à la Constitution à condition qu'elles soient comprises et appliquées dans le sens qu'il aura déterminé. Mais si ces réserves d'interprétation permettent de prévenir certains malentendus, elles réduisent peu le vague des termes qu'elles concernent. Par exemple, l'article d'une loi dispose que, « dans les écoles et collèges, des aménagements appropriés ou des actions particulières sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces, manifestant des aptitudes particulières, ou non francophones et nouvellement arrivés en France ». Une fois la loi déferée au contrôle du Conseil constitutionnel, celui-ci juge que « ces articles font peser sur les établissements d'enseignement des obligations dont la portée est imprécise ; qu'il résulte cependant des travaux parlementaires qu'ils imposent des obligations non pas de résultat mais de moyens ; que, sous cette réserve, les articles [en question] ne méconnaissent pas le principe de clarté »²³. Mais il reste que rien n'est dit sur la nature des moyens que cette loi oblige à mettre en œuvre, ni sur ce qu'il faut entendre exactement par « précocité intellectuelle » ou « aptitudes particulières ».

La rareté des dispositions jugées insuffisamment précises s'explique en second lieu par la division des tâches entre le législateur et le juge sur laquelle repose le fonctionnement du système juridique français depuis la Révolution de 1789²⁴ et que l'exigence de clarté des lois ne remet pas en cause. Cette division peut se résumer ainsi : au législateur de fixer les règles par l'énonciation de prescriptions générales dans ses lois ; au juge d'appliquer les règles par la détermination des objets concrets régis par les catégories générales des prescriptions législatives, c'est-à-dire par l'interprétation *in concreto* des lois, synonyme de qualification juridique des faits. C'est à cette séparation des fonctions que se réfère le Conseil constitutionnel lorsqu'il juge que, « s'il revient au législateur le soin de fixer des règles dans les matières qui relèvent de sa compétence, les autorités administratives et juridictionnelles conservent le pouvoir d'appréciation et, en cas de besoin, d'interprétation inhérent à l'application d'une règle de portée générale à des situations particulières »²⁵. Or, il résulte de cette répartition des rôles que les lois n'ont pas à préciser elles-mêmes le sens de chacun des termes généraux ou des formules

23. Cons. const., 21 avril 2005, décision 2005-512 DC, *Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école*, cons. 19, Rec. 72.

24. Cf. Michel TROPER, « La notion de pouvoir judiciaire au début de la Révolution française », dans *La théorie du droit, le droit, l'État*, Paris, P.U.F., 2001, p. 101.

25. Cons. const. 13 janvier 2005, décision 2004-509 DC, *Loi de programmation pour la cohésion sociale*, cons. 25, Rec. 33.

vagues qu'elles emploient puisqu'il appartient légitimement au juge ordinaire de le faire. Leurs dispositions pourront donc être jugées suffisamment précises alors même que l'objet de leurs prescriptions ne sera que très approximativement déterminé²⁶. Par exemple, une loi dispose que le juge peut prononcer la nullité du licenciement et ordonner la réintégration du salarié, « sauf si celle-ci est devenue impossible, notamment du fait de la fermeture de l'établissement ou du site ou de l'absence d'emploi disponible de nature à permettre la réintégration du salarié ». L'emploi de l'adverbe « notamment » laisse la liste des motifs d'impossibilité de réintégration des salariés à l'appréciation du juge. Cela n'empêche pas le Conseil constitutionnel de décider que cette disposition fixe « une règle suffisamment claire et précise qu'il appartiendra au juge de mettre en œuvre »²⁷.

Ainsi, l'exigence de clarté des lois ne fait pas obligation au législateur de rédiger ses lois avec la précision nécessaire pour identifier les objets exacts auxquels elles s'appliquent. Le législateur reste donc juridiquement libre de décider en opportunité d'employer des termes relativement vagues et des notions indéterminées. Dans pareils cas, les conduites particulières auxquelles obligent les dispositions législatives ne peuvent être connues par leur simple lecture et la seule connaissance du langage, même juridique. Cette connaissance ne peut alors être obtenue qu'après la phase d'application des lois, par l'examen des décisions des juridictions ordinaires auxquelles il reviendra de déterminer le sens des termes vagues des lois qu'elles appliquent, soit en se bornant à qualifier les faits, soit en énonçant des définitions prétoriennes²⁸. Bien entendu, quelle que soit la voie qu'elles choisissent, toute connaissance reste partielle et précaire car des cas inédits peuvent toujours se présenter, d'une part, et les juridictions suprêmes ne sont pas tenues de suivre leurs précédents, d'autre part. Quoi qu'il en soit, si la sécurité juridique correspond à la situation de connaissance des conséquences de ses actions, force est de constater qu'elle n'est pas garantie par la clarté des lois. Même en retenant une acception plus faible de la sécurité juridique, dans laquelle elle ne serait que la situation de connaissance des normes générales applicables dans un ordre juridique donné, la clarté des lois ne la garantirait pas.

26. Cf., en ce sens, Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, « Les clairs-obscurs de la décision du 13 janvier 2005 », A.J.D.A. 2005.907-909.

27. Cons. const. 13 janvier 2005, décision 2004-509 DC, cons. 29.

28. Cf., p. ex., Cyril WOLMARK, *La définition prétorienne. Étude en droit du travail*, Paris, Dalloz, 2007.

II. CLARTÉ DES LOIS SANS CONNAISSANCE DES NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES

Les normes générales applicables correspondent aux conduites générales validement prescrites par les énoncés normatifs d'un ordre juridique. La connaissance des normes législatives générales est empêchée tant que les prescriptions générales valides exprimées par les lois restent indéterminées. Or, l'exigence de clarté ne peut garantir cette connaissance car l'indétermination des normes générales valides exprimées par les lois tient non seulement à leur rédaction, sur laquelle l'influence du Conseil constitutionnel se limite (A), mais aussi et surtout aux spécificités de l'interprétation juridique, sur lesquelles il reste sans prise (B).

A. La clarté des lois, fonction de leur rédaction

L'exigence de clarté des lois impose aujourd'hui au législateur d'adopter des dispositions dotées d'un sens qui soit intelligible. En effet, elle interdit désormais deux formes de rédaction susceptibles de faire obstacle à la compréhension du sens des lois : la complexité excessive des dispositions et l'équivoque des formules.

La complexité est le caractère de ce qui réunit plusieurs éléments. La complexité d'une disposition législative résulte de la réunion, dans une même proposition ou dans les propositions d'un même article, d'incises nombreuses et/ou de renvois multiples à d'autres dispositions. Sans la rendre impossible, la complexité accroît la difficulté de compréhension du sens d'une disposition. Au motif qu'elle empêcherait les citoyens d'avoir une connaissance suffisante des règles qui leur sont applicables²⁹, la complexité est désormais interdite par l'exigence de clarté lorsqu'elle cumule les deux caractéristiques suivantes³⁰ : être excessive au regard de l'aptitude de ses destinataires à en mesurer utilement la portée,

29. Cons. const. 26 juin 2003, décision 2003-473 DC, *Loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit*, cons. 5, Rec. 382.

30. Cette définition de la complexité prohibée a été posée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2005-530 DC du 29 décembre 2005, *Loi de finances pour 2006*, cons. 77 à 80, Rec. 168. Déjà auparavant, sans que l'expression ait été employée mais au motif qu'elle n'était « pas énoncée de façon claire et précise », il semble que ce soit bien la complexité excessive qui ait justifié la censure d'un article de loi relatif aux autorisations d'exploitation commerciale dans la décision suivante : Cons. const. 7 décembre 2000, décision 2000-435 DC, *Loi d'orientation pour l'outre-mer*, cons. 52, Rec. 164.

d'une part ; n'être justifiée par aucun motif d'intérêt général suffisant, d'autre part. À titre d'illustration, le Conseil constitutionnel estime qu'un article de loi de finance établissant des nouvelles règles de plafonnement des avantages fiscaux manifeste une complexité excessive par sa « longueur » (14 801 caractères), « le caractère imbriqué, incompréhensible pour le contribuable, et parfois ambigu pour le professionnel, de ses dispositions, ainsi que par les très nombreux renvois qu'il comporte à d'autres dispositions elles-mêmes imbriquées »³¹. Cette complexité excessive est alors jugée contraire à l'exigence de clarté parce que, le gain attendu pour le budget de l'État du dispositif de plafonnement (40 millions d'euros) étant « sans commune mesure avec la perte de recettes » résultant des autres dispositions de la loi (3,8 milliards d'euros), elle ne trouve aucune contrepartie dans « aucun motif d'intérêt général véritable »³².

L'équivoque est la propriété d'un énoncé de prêter à diverses interprétations, donc d'avoir plusieurs sens possibles. Il peut résulter de l'emploi de termes ambigus, lorsque l'acception à retenir n'est pas précisée, ou de la syntaxe d'une proposition³³. Mais quelle que soit la cause de l'équivoque d'un énoncé, lorsque le texte dans lequel il s'insère ne le rend pas univoque, son sens authentique sera décidé par l'interprète qui a le pouvoir de l'imposer, en fonction de ses préférences. L'exigence de clarté des lois interdit donc au législateur d'adopter des formules équivoques car les règles qu'elles expriment seraient alors fixées par d'autres que lui. Mais toutes les dispositions législatives équivoques ne seront pas déclarées contraires à la Constitution dès lors que le Conseil constitutionnel use de son pouvoir de les rendre univoques en leur attribuant un sens déterminé par une réserve d'interprétation. En fait, il n'exerce ce pouvoir que lorsqu'il juge qu'une des significations possibles s'impose parce qu'elle est seule conforme, soit aux normes constitutionnelles, soit à l'intention exprimée par le législateur dans les travaux préparatoires de la loi. Par conséquent, ne seront censurées que les formules

31. Cons. const. 29 déc. 2005, décision 2005-530 DC, cons. 84.

32. *Ibid.*, cons. 88.

33. L'équivoque a pour cause la syntaxe lorsque l'ordre des mots et la manière dont ils sont combinés entre eux autorise plusieurs significations également correctes d'un point de vue grammatical. Pour une approche analytique des causes syntaxiques de l'équivoque, voir Alf ROSS, *On Law and Justice*, Berkeley, University of California Press, 1959, p. 124.

exprimant plusieurs sens permis par la Constitution et entre lesquels les travaux préparatoires ne permettent pas de trancher³⁴.

Ces deux sous spécifications de l'exigence de clarté que sont les interdictions de la complexité excessive et de l'équivoque ne peuvent que contribuer à faciliter la compréhension de ce que prescrivent les lois. Mais leur portée connaît trois limites principales.

La première s'avère être le caractère *a priori* du contrôle de leur respect. Or, en l'absence de test de compréhension sur un panel représentatif, seule une évaluation *a posteriori* permettrait de mesurer le caractère excessif de la complexité d'une disposition législative au regard de l'aptitude intellectuelle de ses destinataires³⁵. Avant promulgation des lois et en l'absence de critère objectif de mesure, rien, hormis le Conseil constitutionnel, ne permet de dire de la rédaction d'une disposition qu'elle assure à ses destinataires une connaissance suffisante de ce qu'elle exprime. En fait, l'aptitude présumée des destinataires d'une disposition, le caractère excessif de sa complexité et la réalité ainsi que le niveau suffisant de l'intérêt général qui la motive dépendent uniquement de l'appréciation discrétionnaire du Conseil constitutionnel.

Comparée à l'interdiction de la complexité excessive, la prohibition de l'équivoque présente un degré d'objectivité supérieur. Mais

34. Cf., p. ex., Cons. const. 10 juillet 1985, décision 85-191 DC, *Loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier*, cons. 5, Rec. 46 : « Considérant que le texte critiqué soumet à un régime d'imposition annuel les produits de titres qui ne seront payés par l'émetteur qu'au terme de l'opération ; que ce texte est susceptible d'au moins deux interprétations, l'une privilégiant la simplicité des règles d'assiette par la fixation d'annuités égales, l'autre privilégiant l'adaptation de l'assiette à la réalité économique par la fixation d'annuités progressives prenant en compte les intérêts composés ; que le choix entre ces deux interprétations est d'autant plus incertain que des arguments en faveur de l'une et de l'autre peuvent être trouvés dans les travaux préparatoires ; que, dès lors, l'article 14-III, n'ayant pas fixé les règles concernant l'assiette de l'impôt, n'est pas conforme à l'article 34 de la Constitution. »

35. En vérité, évidemment, l'aptitude des destinataires des lois à les comprendre étant relative, à tout le moins, à leur formation et aux matières dans lesquelles les lois interviennent, le caractère excessif de la complexité d'une disposition sera lui-même relatif. Il a été démontré par exemple que la simple présence de connecteurs logiques (exprimant conjonction, disjonction ou implication) dans un texte normatif rend sa compréhension très problématique pour certaines catégories de population. Cf. J.-F. RICHARD, « Le traitement de documents administratifs par des populations de bas niveau de formation », *Travail humain*, 1993(n° 56 :4).281-298 ; « Compréhension des textes procéduraux et catégorisation », *Psychologie française*, 2002(n° 47).19-32.

sa portée est également limitée par le caractère *a priori* du contrôle de constitutionnalité des lois. En effet, comme le souligne Véronique Champeils-Desplats, « c'est la confrontation aux faits, bien souvent complexes, inattendus, voire insolites, qui révèle après coup les ambiguïtés d'énoncés apparus, un jour, clairs »³⁶. L'efficacité du contrôle de l'équivoque dépend alors de l'effort d'attention et d'imagination manifesté par les requérants ou le Conseil constitutionnel puisqu'il ne s'exercera que sur les ambiguïtés qu'ils auront identifiées et non sur toutes les ambiguïtés que les lois sont susceptibles de contenir.

La deuxième limite à la portée des sous spécifications de l'exigence de clarté est l'étendue des normes de référence du contrôle. La validité des prescriptions des lois est appréciée au regard des seules normes de valeur constitutionnelle ou organique. Or l'équivoque pourra résulter du contexte dans lequel les lois s'insèrent après leur promulgation et de leurs contradictions potentielles avec les autres énoncés normatifs du système juridique³⁷.

La dernière limite est que le respect de l'exigence de clarté des lois ne produit que des lois valides et non les normes législatives générales applicables. Les lois jugées conformes à la Constitution, donc claires, sont valides donc applicables. Mais les prescriptions générales valides des lois claires – les normes générales qu'elles expriment – sont le produit des interprétations valides des juridictions chargées d'appliquer ces lois.

B. Les normes applicables, fonction de l'interprétation juridique des lois

L'interprétation juridique est l'opération par laquelle une autorité, habilitée par l'ordre juridique à interpréter, attribue une signification à un texte normatif. Sachant que, pour décider si un fait tombe dans le domaine d'application d'un texte, il faut au préalable avoir donné une signification à ce texte, par définition, l'interprétation juridique est toujours nécessaire à l'application des énoncés normatifs, même lorsque leur clarté est affirmée et en dépit de

36. Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, « Les nouveaux commandements du contrôle de la production législative », dans *L'architecture du droit – Mélanges Michel Troper*, Paris, Economica, 2006, p. 275.

37. Cf. R. GUASTINI, « Réalisme et antiréalisme dans la théorie de l'interprétation », dans *Mélanges Paul Amselek*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 432.

l'adage qui prétend le contraire³⁸. La signification qui en résulte, si elle est prescriptive, sera la norme applicable. Mais, si les normes applicables dépendent de l'interprétation des autorités d'application, l'exigence constitutionnelle de clarté des lois ne peut assurer la connaissance des normes législatives qu'à la condition que ces autorités aient l'obligation de donner aux lois le sens qui résulte *prima facie* de leur structure linguistique (qui sera désormais appelé « sens littéral » par convention) ; ou, à défaut d'obligation juridique, qu'elles fassent le choix, spontané ou contraint, d'appliquer systématiquement les lois dans leur sens littéral.

Les autorités d'application auraient l'obligation d'appliquer les lois dans leur sens littéral si le choix de toute interprétation conduisant à une signification non littérale faisait l'objet d'une sanction. Une telle obligation n'existe pas dans l'ordre juridique français. Au contraire, l'ordre juridique attache des effets définitifs à toute interprétation juridique qui n'est pas contestée. Or, si la plupart sinon la totalité des interprétations des lois effectuées par les autorités non juridictionnelles et les juridictions inférieures d'application peuvent l'être, les interprétations des cours suprêmes statuant en dernier ressort ne peuvent être contestées. Elles s'imposent alors, non en raison de leur contenu, mais seulement du fait de l'autorité que leur confère l'ordre juridique. Par conséquent, puisque leurs interprétations s'imposent quel que soit leur contenu, les cours suprêmes sont juridiquement libres d'attribuer n'importe quelles significations aux lois qu'elles appliquent³⁹. La décision d'appliquer les lois dans leur sens littéral ne dépend plus alors que de leur volonté.

38. Le caractère normatif et non descriptif de l'adage *interpretatio cessat in claris* (puisque pour affirmer qu'un texte est clair il faut au préalable l'avoir interprété), ainsi que ses fonctions de dissimulation (de l'existence de choix entre divers sens possibles et donc de l'exercice d'un pouvoir d'interprétation) et de justification (du sens retenu) ont été suffisamment démontrés pour qu'il soit besoin d'y revenir. Voir par exemple : Michel VAN DE KERCHOVE, « Le sens clair d'un texte : argument de raison ou d'autorité ? », dans Guy HAARSCHER, Léon INGBER et Raymond VAN ELST (dir.), *Arguments d'autorité et arguments de raison en droit*, Bruxelles, Nemesis, 1988, p. 291-315 ; Riccardo GUASTINI, « Interprétation et description de normes », dans Paul AMSELEK (dir.), *Interprétation et droit*, Bruxelles, PUAM-Bruylant, 1995, p. 92 ; Michel TROPER, *La philosophie du droit*, coll. « Que sais-je ? », Paris, P.U.F., 2003, n° 857, p. 101.

39. Sur l'ensemble de ce développement, voir notamment : Hans KELSEN, *Théorie pure du droit*, 2^e éd., Paris, L.G.D.J., 1999, p. 340 et 341 ; Michel TROPER, « Une théorie réaliste de l'interprétation », dans M. TROPER, *La théorie du droit, le droit, l'État*, Paris, P.U.F., 2001, p. 69-84 ; Eric MILLARD, *Théorie générale du droit*, coll. « Connaissance du droit », Paris, Dalloz, 2006, p. 95-97.

Certes, pour plusieurs raisons qui sont autant de facteurs qui déterminent leurs interprétations⁴⁰, ces juridictions opteront pour des significations institutionnellement acceptables. Mais la configuration actuelle du système juridique français rend parfaitement acceptable le choix d'attribuer aux lois des significations non littérales. Mieux, l'ensemble des énoncés normatifs, des concepts et des raisonnements du système juridique conduit à privilégier des méthodes d'interprétation aboutissant à des significations différentes de celles qui résultent de l'interprétation littérale des lois.

C'est le cas de la méthode systémique. Le recours à cette méthode est motivé par le raisonnement en termes de hiérarchie et de cohérence des normes de l'ordre juridique. Appliquée aux lois, elle consiste à lire leurs dispositions à la lumière d'autres normes de l'ordre juridique ayant un champ d'application commun. Elle peut d'abord être mise en œuvre lorsque le sens littéral des lois applicables paraît contraire aux normes de valeur supérieure utilement invocables⁴¹. Le juge pourra alors décider, soit d'attribuer aux lois un sens conforme aux normes supérieures par la reformulation de leurs prescriptions⁴², soit d'écarter leur application. Mais cette méthode peut également être exercée sur des lois dont la validité ne paraît contestée par aucune norme réputée de valeur supérieure. Il en va ainsi lorsque les lois sont interprétées conformément aux prescriptions d'autres lois en vigueur ou à des principes posés par le

40. Pour des propositions de critères d'identification et de classification de ces déterminants, voir : Michel TROPER, « La liberté d'interprétation du juge constitutionnel », dans M. TROPER, *op. cit.*, note 39, p. 92-97 ; Véronique CHAMPEIL-DESPLATS et Michel TROPER, « Proposition pour une théorie des contraintes juridiques », dans M. TROPER, V. CHAMPEIL-DESPLATS et Christophe GRZEGORCZYK (dir.), *Théorie des contraintes juridiques*, Paris, Bruylant-L.G.D.J., 2005, p. 11-23.

41. Dans l'ordre juridique français, les traités répondant aux exigences constitutionnelles (ratification ou approbation régulière et publication) et jurisprudentielle (effet direct), ainsi que les actes juridiques communautaires dérivés, ont valeur supérieure aux lois. L'autorité supérieure des traités sur les lois est énoncée par la Constitution de 1958. Mais à l'égard des lois postérieures à leur entrée en vigueur, la supériorité des traités n'a été admise qu'en 1975 par la Cour de cassation et seulement en 1989 par le Conseil d'État. De 1958 à 1989, les deux cours suprêmes ont donc fait usage de leur liberté et de leur autorité juridiques pour imposer, chacune dans leur ordre, deux interprétations des mêmes dispositions de la Constitution, différentes diachroniquement et même contraires synchroniquement entre 1975 et 1989.

42. Pour l'exposé de quelques interprétations conformes par un conseiller d'État, voir B. GENEVOIS, « Le Conseil d'État et l'interprétation de la loi », R.F.D.A. 2002.884 et s.

juge, antérieurement ou à l'occasion de sa décision interprétative. Par exemple, une disposition législative prévoit, pour certaines catégories de personnes qu'elle énumère, une procédure obligatoire de recours administratif préalablement à l'intervention d'une juridiction. Appelé à appliquer ce texte à l'occasion d'un litige, le Conseil d'État pose la règle selon laquelle, lorsqu'une disposition législative organise une telle procédure, son respect « s'impose à peine d'irrecevabilité du recours contentieux à toute personne justifiant d'un intérêt lui donnant qualité pour introduire ce recours contentieux ». Et il précise « qu'il en va ainsi même dans le cas où les dispositions régissant la procédure de recours administratif préalable, dans l'énumération qu'elles donnent des personnes susceptibles de le former, auraient omis de faire figurer toute autre personne justifiant d'un intérêt suffisant pour l'exercer »⁴³. Par conséquent, comme le remarque Denys de Béchillon dans l'analyse qu'il fait de cette décision, « il faut lire désormais que le texte formule la même exigence à l'adresse de ceux qu'il ne vise pas qu'à l'adresse de ceux qu'il vise »⁴⁴.

D'autres méthodes d'interprétation non littérales sont également choisies simplement parce qu'elles sont réputées exprimer la véritable volonté du législateur. Le sens des lois pourra alors être recherché dans leurs travaux préparatoires et l'intention ou le but du législateur qu'ils sont censés révéler, plutôt que dans leur seule structure linguistique. Bien sûr, il ne peut s'agir ici que d'une construction de la volonté du législateur⁴⁵. Car, d'une part, ce dernier n'est pas un sujet psychique mais un organe complexe, composé d'un grand nombre d'individus, qui constitue un point d'imputation juridique. Il ne peut donc avoir ni intention, ni but. D'autre part, les travaux préparatoires des lois comprennent l'exposé de leurs motifs, les rapports des commissions parlementaires, les débats en séance publique et les discussions antérieures devant les formations admi-

43. Cons. d'Ét. 28 septembre 2005, *Louis, Rec.*, p. 401. Notons que le Conseil d'État est revenu sur cette règle quelques mois plus tard en décidant finalement que, sous réserve des dispositions relatives aux ordres professionnels pour lesquelles cette règle prétorienne reste valable, « une procédure de recours administratif préalable n'est susceptible de s'appliquer qu'aux personnes qui sont expressément énumérées par les dispositions qui en organisent l'exercice » (Cons. d'Ét. Sect. 10 mars 2006, *Société Leroy-Merlin, Rec.*, p. 118).

44. Denys DE BÉCHILLON, « Le juge et son œuvre – un an de fabrication du droit administratif dans la jurisprudence du Conseil d'État », dans *L'architecture du droit – Mélanges Michel Troper*, Paris, Economica, 2006, p. 364.

45. Cf. M. TROPER, « Une théorie réaliste de l'interprétation », dans M. TROPER, *La théorie du droit, le droit, l'État*, Paris, P.U.F., 2001, p. 72 et 73.

nistratives du Conseil d'État⁴⁶. Ils sont donc aussi divers que les points de vue qui s'y expriment et ne peuvent apporter que des indicateurs, souvent contradictoires d'ailleurs. Cela n'empêche pas les juges d'interpréter les lois à travers eux si le sens qui en résulte leur paraît approprié.

Mais en fait, les significations prescriptives attribuées aux lois par les juridictions suprêmes ne sont pas nécessairement le produit d'une interprétation fondée sur une des méthodes reconnues en doctrine (littérale, systémique, génétique ou encore téléologique). Dès lors qu'elle sera conforme à son idéal de justice, rien n'interdit à un juge suprême d'attribuer à une disposition législative une signification différente de celles qui résultent de l'usage admis des règles de la langue ou de tout ce qu'il est possible de savoir des autres normes en vigueur, du but de la loi ou de l'intention de ses auteurs intellectuels ou juridiques. Pour l'illustrer, prenons une disposition législative du Code de la santé publique qui énonce que le médecin doit respecter la volonté du patient après l'avoir informé des conséquences de son choix ; que si sa volonté de refuser ou d'interrompre un traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en œuvre pour le convaincre d'accepter les soins indispensables ; mais qu' « aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne »⁴⁷. Pourtant, au simple motif qu'ils ne portent pas, selon lui, « une atteinte grave et manifestement illégale au droit du patient majeur, conféré par la loi, de donner son consentement à un traitement médical », le juge des référés refuse d'enjoindre aux médecins de cesser les soins qu'ils administrent à un patient contre sa volonté, lorsque ces soins constituent « un acte indispensable à sa survie et proportionné à son état »⁴⁸. Comme l'analyse Petr Muzny, cette décision interprétative

46. Cf. B. GENEVOIS, « Le Conseil d'État et l'interprétation de la loi », R.F.D.A. 2002 ; 18(5).877, 880.

47. Article L. 1111-4 du *Code de la santé publique*, dans la rédaction que lui a donnée la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

48. Cons. d'Ét., ord. 16 août 2002, *Mmes Feuillatey, Rec.*, p. 309. Dans cette affaire, un patient avait fait savoir qu'il refusait l'administration de tout produit sanguin, quelles que soient les circonstances, en raison de ses convictions comme Témoin de Jéhovah. Ses médecins avaient néanmoins procédé à la transfusion sanguine qu'ils estimaient nécessaire à la sauvegarde de sa vie. Saisi, le juge des référés n'ordonne l'arrêt du traitement qu'aussi longtemps qu'il n'est pas nécessaire à la survie du patient et proportionné à son état.

ne peut s'expliquer autrement que par les convictions personnelles et l'idéal de justice du juge⁴⁹.

Il est donc empiriquement constatable que les juges suprêmes n'appliquent pas systématiquement les lois dans leur sens littéral, quel que soit leur degré de précision et en dépit de leur univocité hors contexte systémique. L'examen de la pratique juridictionnelle révèle que les normes législatives applicables et appliquées ne sont pas fonction de la seule structure linguistique des lois et des différents énoncés normatifs de l'ordre juridique. Elles dépendent des choix que les juridictions opèrent entre la pluralité de méthodes dont elles disposent et la diversité des éléments qu'elles sont susceptibles de prendre en considération dans leurs interprétations. Mais si la détermination des prescriptions valides exprimées par les lois est fonction des choix interprétatifs des juridictions, donc de leur volonté et de la politique jurisprudentielle qu'elles entendent mettre en œuvre, alors elle n'est pas le produit d'une simple activité de connaissance et il n'est pas possible de connaître les normes législatives applicables avant que les juridictions ordinaires suprêmes se soient prononcées. Par suite, la sécurité juridique ne peut résulter que de la connaissance de l'interprétation juridictionnelle des textes et de la stabilité de ces interprétations.

Divers moyens adaptés à cette fin sont alors envisageables. Pour les lois nouvelles, il s'agira de tout moyen susceptible d'accélérer la connaissance de l'interprétation qu'en feront les cours suprêmes⁵⁰. On peut alors songer aux mécanismes des avis contentieux et des questions préjudicielles. Pour les lois ayant déjà fait l'objet d'une interprétation authentique, puisque rien n'interdit aux cours suprêmes de la modifier, la volonté de privilégier la sécurité juridique conduira à choisir, notamment, la non-rétroactivité des revirements de jurisprudence⁵¹. En revanche, la qualité de rédaction des lois ne peut apporter aucune certitude sur les significations prescriptives valides qui seront attribuées à leurs dispositions. Ni sur les normes générales qu'elles expriment, ni, à plus forte rai-

49. Petr MUZNY, « La prévisibilité normative : une notion absolument relative », R.R.J. 2006.33-35.

50. Cf. B. GENEVOIS, « Le Conseil d'État et l'interprétation de la loi », R.F.D.A. 2002 ; 18(5).877, 885.

51. Comme le préconise d'ailleurs le rapport remis au Premier président de la Cour de cassation par le groupe de travail présidé par Nicolas MOLFESSIS (dir.), *Les revirements de jurisprudence*, Paris, LexisNexis-Litec, 2005.

son, sur les conduites particulières que ces normes imposent. Par conséquent, justifier l'exigence de clarté constitutionnelle par sa contribution à la sécurité juridique, même entendue au sens faible, relève d'un pari d'issue très incertaine⁵².

52. En ce sens, Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, « Les clairs-obscurs de la clarté juridique », dans Anne WAGNER et Sophie CACCIAGUIDI-FAHY (dir.), *Legal language and search for clarity*, Bern, NY, Peter LANG, 2006, p. 35, à la page 54.